

Compte rendu des délibérations **du Conseil Municipal du 30 mai 2022** **à 18 h 30 à la Mairie**

Convocations du 23 mai 2022

Présents : MM PERRODIN Gérard, BOUNIOL Jean-Louis, COVRE Myriam, REVERET Carine, THÉBAULT Alain, ENGELBERT Jean-Michel, RABY Laurent, KARDOUD Leïla, DELORME Tiphaine, FOURNIER Patrick, VIALLEFONT Michel, VANPARYS-ROTONDI Julie, MALLET Loïc, TIXIER Nathalie

Absente excusée : LE CHAPELAIN Diane (donne procuration à Gérard PERRODIN)

15 votants

Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente séance qui est approuvé à l'unanimité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Projet de site classé de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes

L'inscription du Bien « Chaîne des puys – Faille de Limagne » sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO au cours de l'été 2018 a mis en avant un des quatre éléments constitutifs de ce territoire d'exception : la Montagne de la Serre, aux côtés de la Chaîne des puys, du plateau des Dômes et de la faille de Limagne.

Cette reconnaissance internationale est assortie de plusieurs demandes formulées par le Comité du Patrimoine Mondial à l'État français et notamment la mise en place d'une mesure de protection adaptée sur la Montagne de la Serre. Après expertise des outils réglementaires disponibles, le site classé a été retenu pour sa pertinence et sa cohérence avec le site classé existant sur la Chaîne des puys.

C'est pour cette raison que la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement a entamé une étude au cours de l'année 2020 et un travail avec les communes en 2021, sous l'égide de M. le préfet du Puy-de-Dôme. Les échanges ont également intégré les 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunale (Mond'arverne et Clermont Auvergne Métropole), le Département, le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne et le Grand Clermont. Compte tenu du caractère agricole et forestier du territoire, la Chambre d'agriculture, l'Office National des Forêts et le Centre Régional de la Propriété Forestière ont également été associés.

Au même titre que les critères ayant conduit à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial, le projet de site classé se focalise sur la géologie des lieux et mobilise le critère scientifique en application des articles L 341-1 et suivants du Code de l'environnement. Sur cette même base réglementaire, les communes sont tenues de délibérer et M. le préfet du Puy-de-Dôme nous a saisi par courrier daté du 4 mai 2022. Nous disposons du périmètre à une échelle cadastrale, de la note de présentation de la future enquête publique et d'un extrait du dossier précisant les conséquences du classement.

Le périmètre proposé au classement concerne 7 communes (Aydat, Chanonat, Cournols, Le Crest, Saint-Amant-Tallende, Saint-Genès-Champanelle et Saint-Saturnin) sur près de 4 000 ha. En cas d'aboutissement, il s'agirait du plus grand site classé sur la seule base du critère scientifique en France.

L'objectif du classement est la conservation de la Montagne de la Serre qui est le relief inversé le plus étudié au monde et terrain de recherches scientifiques depuis presque 250 ans. Cette protection s'étend également aux vallées de la Veyre et de l'Auzon, réceptacles de coulées volcaniques plus récentes, en début d'inversion de relief. Le périmètre regroupe ainsi 3 coulées volcaniques d'âges différents. Le projet vise les parties agricoles et naturelles en excluant les villages et hameaux urbanisés mais en intégrant les quelques bâtis diffus.

Chaque site classé est unique et doit faire l'objet d'une gestion adaptée, en s'appuyant sur le Code de l'environnement, car il n'est pas accompagné d'un règlement écrit dédié. L'objectif est de transmettre aux générations futures un site ayant conservé les caractéristiques qui ont motivé son classement. La loi de référence du 2 mai 1930 pose le principe suivant : « *Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* ».

L'objectif n'est pas de figer le territoire, mais de garantir la protection des éléments qui font sens, en favorisant une lecture paysagère permettant la compréhension de cet ensemble géomorphologique monumental. L'intégralité des éléments géologiques patrimoniaux soulignant la nature du sous-sol sera également protégé.

Ainsi, comme l'explique la notice jointe au courrier de M. le préfet, la réglementation en site classé distingue ce qui relève de la gestion courante, ce qui nécessite une autorisation préfectorale et les projets plus importants qui sont soumis à autorisation ministérielle. Au vu de la typologie du site (surfaces agricoles et forestières, exclusion des villages et hameaux, exclusion des surfaces urbanisables), des orientations de gestion adaptées ont été définies pour préciser les travaux pouvant être considérés comme de la gestion courante et ceux nécessitant des autorisations. Il existe un réel enjeu de maintenir l'agriculture à l'intérieur du site car elle contribue largement à la lecture des différents compartiments géologiques.

Enfin, le classement ne réglemente pas les usages et les activités diverses (sport, chasse, pêche, cueillette, circulation des personnes et des véhicules...).

Avant de soumettre ce projet de classement à enquête publique en septembre 2022, et de poursuivre son instruction aux niveaux départemental (Commission départementale de la nature, du paysage et des sites) et national (Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, Conseil d'État), il convient que chaque commune concernée délibère sur le principe du classement.

Oui de cet exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- ✚ d'approuver le principe du classement du site de la Montagne de la Serre et ses coulées adjacentes,
- ✚ d'approuver le périmètre définissant les limites du site à classer.

Délibération 23/2022

Achat de la parcelle BD 516 par Mme Hélène LAZZARO, au nom de l'indivision LAZZARO

Le Maire donne lecture d'un courrier de Madame Hélène LAZZARO, dans lequel elle propose d'acquérir une parcelle communale cadastrée BD 516 sis rue du Château, au prix de 880 € (10 € le m²).

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ✚ décide de vendre cette parcelle au prix demandé ;
- ✚ décide que tous les frais liés à cette vente seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ choisit Maître RIGOUX-ROGUE Christelle, notaire à Saint-Amant-Tallende ;
- ✚ mandate le Maire pour signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération 24/2022

Convention pour Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) avec la Commune de Beaumont.

Le Maire informe l'assemblée que durant les vacances d'été La Ligue de l'enseignement du Puy-de-Dôme, Fédération des associations Laïques (FAL) demandait à la commune d'accueillir un centre de Loisirs sans hébergement à l'école de la Croix Saint VERNY.

Cette année, c'est la commune de Beaumont qui prend le relais et demande de pouvoir utiliser les locaux du 08 juillet au 29 juillet 2022.

La Commune de Beaumont règlera forfaitairement à la commune de Le Crest les dépenses de gaz et d'électricité pour un montant de 2 300 €.

Le Conseil Municipal unanime accepte ces conditions et mandate le maire pour signer tout document concernant ce dossier.

Délibération 25/2022

Modification des tarifs de la cantine

Le Maire rappelle qu'il existe trois tarifs pour la cantine. Il est calculé en fonction du revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition.

Montant calculé \leq 350 €	2,10 €
350 € < Montant calculé \leq 550 €	2,90 €
Montant calculé > 550 €	4,20 €

Il est décidé, au vu des éléments présentés, d'augmenter les tarifs à partir du **1^{er} septembre 2022** :

Montant calculé \leq 350 €	2,20 €
350 € < Montant calculé \leq 550 €	3,00 €
Montant calculé > 550 €	4,60 €

Les inscriptions cantine et garderie se feront désormais sur un site internet. Les parents qui auront omis d'inscrire leurs enfants à la cantine, verront le tarif de celle-ci augmenter de la manière suivante :

Montant calculé \leq 350 €	3,50 €
350 € < Montant calculé \leq 550 €	4,50 €
Montant calculé > 550 €	7,00 €

En ce qui concerne le tarif du personnel et pour les extérieurs, il suivra l'évolution du tarif de l'URSSAF. Le montant pour 2022 est de **5,00 €**. Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la modification de ces tarifs.

Délibération 26/2022

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public en date du 10 mai 2022 ;

Exposé des motifs :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier **2023**.

Ceci étant exposé, il est demandé de bien vouloir :

Article 1 :

Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 :

Autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Délibération 27/2022

La séance est levée à 20 h 45